

Arrêt

n° 337 871 du 16 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité angolaise, de confession pentecôtiste et d'ethnie zombo vous êtes née le [...] 1983.

En Angola, vous avez vécu dans le quartier Popolar de Luanda de 2007 à 2016. Ensuite, vous avez été vivre dans le quartier de Palanca. Enfin, en 2022, vous avez été vivre dans le quartier de Scongolese, à Luanda jusqu'à votre départ du pays.

Dans votre pays, vous étiez commerçante. Vous avez trois enfants : Maria [S.N.] née le [...] 2008, Marina [S.N.] née le [...] 2012 et Maravilha [S.C.N.] née le [...] 2018. Leur père est Mariano [...].

Le 10 février 2024, un ami fournisseur se trouvant en Afrique du Sud vous a demandé d'accueillir deux amis commerçants, Martin [K.] et Célé [C.]. Vous avez accepté.

Le 25 février 2024, ces deux personnes vous ont rejointe à votre domicile. Vous les avez aidés à faire des achats pour leur commerce.

Le 30 avril 2024, les deux commerçants sont partis de chez vous et on rejoint le Congo (RDC).

Vous avez continué votre commerce sans inquiétude.

Le 15 juillet 2024, vous avez reçu une convocation de police vous demandant de vous présenter. Vous n'y avez pas donné suite, considérant que vous n'aviez rien à vous reprocher.

Le 5 août 2024, deux agents du SIC (Service d'Investigation Criminelle) ont fait irruption à votre domicile. Ils vous ont emmenée dans la forêt à Zango 8000. Durant quinze jours, vous avez subi des mauvais traitements. Ils vous ont accusée d'avoir hébergé des participants de la tentative du coup d'état au Congo (RDC) qui a eu lieu le 19 mai 2024.

Après vous être évanouie, vous avez été emmenée à l'hôpital. Vous y avez été hospitalisée durant trois semaines. Durant cette hospitalisation, vous avez fait la connaissance de religieuses. Elles vous sont venues en aide.

Après trois semaines, elles vous ont emmenée dans un couvent où vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Durant ce séjour, vous avez fait le nécessaire pour récupérer vos enfants, Marina [S.N.], Maravilha [S.C.N.] et Maria [S.N.].

Le 22 janvier 2025, accompagnée de vos trois enfants, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique, munie d'un passeport d'emprunt.

Le 24 janvier 2025, vous avez introduit une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des craintes pour avoir hébergé des personnes liées à la tentative de coup d'état en République démocratique du Congo du 19 mai 2024.

Or, à ce sujet, vos déclarations se sont révélées peu circonstanciées, peu vraisemblables et contradictoires.

Ainsi, vous expliquez devant le CGRA avoir hébergé deux acheteurs sur demande d'un ami fournisseur résidant en Afrique du sud. Concernant ce fournisseur, vous ignorez s'il est marié et vous dites ne rien connaître de sa vie privée (voir NEP, p.9).

Au sujet des deux vendeurs envoyés à votre domicile en Angola, vous ignorez s'ils ont une boutique ou un dépôt en Afrique du Sud. Vous dites qu'ils sont angolais mais vous ignorez d'où ils proviennent en Angola (voir NEP, p.10). Vous ignorez également si Martin [K.], l'un d'entre eux, est marié et a des enfants (voir NEP,

p.10). Il est d'autant plus invraisemblable que vous ne puissiez fournir de telles informations, dans la mesure où vous les avez côtoyés quotidiennement dans leurs achats mais aussi dans le logement que vous partagiez avec eux.

Vous expliquez avoir été arrêtée le 5 août 2024 et avoir été accusée d'avoir hébergé ces deux acheteurs qui auraient pris part à la tentative de coup d'état en république démocratique du Congo le 19 mai 2024. A ce sujet, notons qu'il est particulièrement invraisemblable, au vu de la gravité de l'accusation portée à votre encontre, que les autorités attendent presque trois mois après la tentative de coup d'état pour procéder à votre arrestation.

Vous expliquez avoir été emmenée dans la forêt de Zango 8000 et y être restée durant deux semaines.

A ce sujet, vous expliquez y avoir subi de nombreuses maltraitances et y avoir été abusée sexuellement. Confrontée au fait que devant l'Office des étrangers et dans le courrier de votre avocat daté du 2 juin 2025, vous ne mentionnez à aucun moment avoir été victime d'abus sexuels, vous dites avoir répondu à la question posée (voir NEP, p.14). Votre explication ne peut suffire à comprendre pour quelle raison vous avez passé sous silence une information d'une telle gravité.

En outre, à l'Office des étrangers et dans le courrier de votre avocat daté du 2 juin 2025, vous dites avoir été interrogée. Or, devant le CGRA, vous dites ne pas avoir été interrogée. Confrontée à cette contradiction, vous dites avoir oublié de le dire (voir NEP, p.14). Votre explication ne peut suffire à comprendre pour quelle raison vous dites deux choses contradictoires sur un même sujet.

Ces contradictions mettent à mal la crédibilité de vos déclarations quant à votre détention durant deux semaines dans la forêt de Zango 8000.

Vous expliquez que suite à ces maltraitances, vous vous êtes évanouie et votre bourreau vous a alors emmenée à l'hôpital. Notons tout d'abord qu'il est particulièrement invraisemblable qu'un agent de la sécurité qui, selon vos déclarations, vous aurait maltraitée physiquement quotidiennement et aurait abusé sexuellement de vous quotidiennement durant deux semaines, décide de vous emmener à l'hôpital, au vu de tous, afin de vous faire soigner.

Ensuite, vous expliquez que vous aviez de la visite de deux religieuses, ces deux personnes vous ayant aidée par la suite à quitter l'hôpital et ensuite le pays. Notons qu'il est particulièrement invraisemblable, au vu de la gravité des accusations portées à votre encontre, que vous ayez pu recevoir de la visite comme bon vous semble. Confronté à cet élément, vous ne fournissez pas d'explications convaincantes, vous contentant d'expliquer que ces personnes venaient rendre visite à d'autres patients (voir NEP, p.12).

Vous expliquez également que vous avez pu être en contact avec votre frère via des appels téléphoniques. Confrontée à cette invraisemblance, vous dites avoir demandé le téléphone d'un patient. Questionnée pour comprendre pour quelle raison, au vu des accusations, vous n'étiez pas sous surveillance rapprochée permanente, vous ne fournissez pas d'explications suffisantes (voir NEP, p.13).

L'ensemble de ces éléments met à mal la crédibilité de vos déclarations quant aux circonstances de votre hospitalisation au Km 8000.

Concernant les personnes que vous avez hébergées, vous ignorez si elles ont été inquiétées (voir NEP, p.14). Vous ignorez également si un procès a eu lieu suite à la tentative de coup d'état en RDC le 19 mai 2024. Vous ignorez le sort des deux personnes que vous avez hébergées. Enfin, vous n'avez à aucun moment tenté de joindre votre ami fournisseur qui vous a mis en contact avec ces personnes (voir NEP, p.14). Cette attitude n'est pas vraisemblable au vu de la gravité de la situation que vous décrivez.

En outre, vos frères et sœurs n'ont pas été inquiétés suite à vos problèmes à vous (voir NEP, p.11). Ce qui est particulièrement invraisemblable au vu de de la gravité des accusations portées à votre encontre.

Concernant votre hospitalisation, vous expliquez avoir été uniquement soignée pour une cicatrice due à une ancienne appendicite et une ancienne césarienne, et en raison d'hypertension. Vous précisez ne pas avoir été soignée pour les maltraitances et abus subis durant votre période de captivité (voir NEP, p.13). Notons qu'il est particulièrement invraisemblable qu'au vu de la description que vous avez faite concernant votre captivité au cours de laquelle, selon vos déclarations, vous avez été abusée sexuellement et maltraitée quotidiennement, vous n'ayez bénéficié d'aucun soins dans ce sens. Par ailleurs, notons que lors de votre entretien personnel du 6 juin 2025 au CGRA, il vous a été rappelé qu'il était important de faire des déclarations exactes concernant les différents aspects de votre récit. Il ressort des constatations qui

précèdent que votre récit est dénué de crédibilité. Dès lors, il en va de même pour ces abus allégués qui découleraient des faits invoqués dont la crédibilité a été remise en cause.

Vous expliquez avoir reçu une première convocation en juillet 2024 et ne pas vous y être présentée. Vous précisez que c'est suite à votre non présentation à cette convocation que vous avez été arrêtée. Vous ajoutez qu'aucun motif n'était inscrit sur ce document. Questionnée pour comprendre pour quelle raison vous n'avez pas donné suite à cette convocation alors que vous n'en connaissiez pas la raison, vous dites que vous n'aviez rien à vous reprocher (voir NEP, p.8). Votre explication ne peut être considérée comme suffisante.

Notons également que pour une accusation aussi grave, on vous envoie une simple convocation plus d'un mois après le déroulement des faits reprochés.

Enfin, vous déclarez que votre frère est décédé en 2015 et qu'il était au sein d'une association du président Santos. A ce sujet, vous ignorez le nom de l'association à laquelle votre frère appartenait. Vous expliquez que votre frère, Charly, a porté plainte suite à ce décès, mais vous ignorez où votre frère a porté plainte. Vous ignorez également quelles ont été les suites de cette plainte et vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet. Enfin, vous ignorez les raisons pour lesquelles il a été tué (voir NEP, p.5 et p.6). L'ensemble de ces imprécisions met à mal la crédibilité de vos déclarations concernant les circonstances du décès de votre frère.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale la copie des documents suivants : un document du ministère des affaires angolais daté du 16 juillet 2021, un document du ministère des finances angolais daté du 16 juillet 2021, un document intitulé « Certificado de registo estatístico » daté du 22 mars 2019, un certificat d'admissibilité daté du 6 novembre 2018, un document du ministère des finances angolais daté du 4 décembre 2018, un document du registre commercial de Luanda daté du 30 juin 2021, un document intitulé « Certificado de registo estatístico » daté du 22 mars 2019, une facture datée du 11 mars 2024, une facture datée du 11 mars 2024, une facture datée du 6 novembre 2023, une facture datée du 31 octobre 2023, une facture datée du 16 octobre 2023, une facture datée du 16 octobre 2023, une facture datée du 26 décembre 2023, des extraits de compte datés entre le 1er novembre 2022 et le 1er mars 2023, des extraits de compte datés entre le 1er janvier 2024 et le 12 juillet 2024, un contrat de société daté du 13 janvier 2019, un certificat du bureau du registre du commerce daté du 1er avril 2019, une licence commerciale, une facture datée du 8 décembre 2023, une facture datée du 8 décembre 2023, un bulletin de naissance daté du [...] 2018, un bulletin de naissance daté du [...] 2017, un bulletin de naissance daté du [...] 2012, un acte de naissance daté du [...] 2012, un certificat daté du 4 mai 2015, un acte de naissance daté du [...] 2018, un certificat daté du 13 mai 2024, la copie d'une carte de service datée du 1er mars 2020, la copie de deux cartes bancaires, une carte d'identité angolaise à votre nom, une carte d'identité angolaise au nom de Maria [N.N.C.], une carte d'identité au nom de Marina [N.C.] et une carte d'électeur.

Concernant l'ensemble de ces documents, il convient de noter qu'ils sont tous relatifs à des éléments non remis en cause dans la présente décision, à savoir votre identité, vos activités commerciales et l'identité de vos enfants, et dès lors, ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus.

Concernant vos observations quant aux notes de l'entretien personnel que vous nous avez transmis par courriel le 18 juin 2025, il convient de noter qu'elles ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où elles n'expliquent en rien les éléments relevés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier électronique du 20 novembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre

1980 »), « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

2.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été accusée d'avoir participé à la tentative de coup d'État en République démocratique du Congo, en mai 2024.

2.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

2.6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés en Angola ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin,

la crédibilité générale de la requérante n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'elle sollicite ne peut pas lui être accordé.

2.6.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, la nature « *avant tout commerciale* » de la relation entre son fournisseur sud africain et la requérante, la nature de sa relation avec les deux hommes qu'elle dit avoir hébergés pendant plus de deux mois, le facteur culturel censé expliquer les méconnaissances de la requérante à l'égard de ces deux hommes, l'affirmation selon laquelle « *les systèmes policiers ou de sécurité, notamment dans des régimes autoritaires, fonctionnent de manière souvent arbitraire et désorganisée* », le caractère indirecte de sa participation alléguée au coup d'État, la difficulté et la honte alléguée pour expliquer la mention tardive de certaines violences qu'elle dit avoir subies, son état psychologique, la « *dynamique de pouvoir et de contrôle exercée* » par son persécuteur allégué, la « *fragilité* » et la « *situation d'insécurité* » qui étaient celles de la requérante lors de son séjour à l'hôpital, l'absence de circulation des informations entre l'Angola et la République démocratique du Congo – au sujet d'un élément aussi grave et médiatisé qu'une tentative de coup d'État dans un pays limitrophe –, le fait que « *[l]a requérante ne maîtrise pas le langage médical et n'est pas en mesure de qualifier précisément la teneur des soins reçus* » ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général. Il en va de même de la tentative d'explication consistant à faire passer l'omission, devant le Commissaire général, de l'interrogatoire qu'elle dit avoir subi durant sa détention pour une « *confusion terminologique entre les expressions « être interrogée » dans un cadre formel et être « questionnée » de manière informelle* », ou de l'affirmation selon laquelle « *[i] est tout à fait explicable que des religieuses assurant une mission de soutien spirituel et humanitaire visitent plusieurs patients dans les hôpitaux* » – sans expliquer en quoi il serait explicable qu'elles rendent visite à la requérante, alors que celle-ci est accusée de participation à un coup d'État.

2.7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

2.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête. Elle ajoute cependant que, contactée récemment par son frère, celui-ci lui a fait savoir qu'elle était toujours recherchée et que lui-même était désormais menacé, à tel point qu'il a dû s'installer ailleurs en Angola. Dès lors que la crédibilité du récit de la requérante a été remise en cause ci-avant, un tel élément – purement déclaratoire et peu circonstancié – n'est pas de nature à convaincre du bien-fondé des craintes et risques allégués.

2.10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

2.11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

2.12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE